



Commune de Kilstett
Département du Bas-Rhin
République française

ARRETÉ MUNICIPAL

N° 15 / 2025

**portant interdiction de fumer
aux abords et au sein des aires de jeux situées
rue de l'école
rue du Morvan dite « aire de jeux du Mont-Blanc »
cour de l'école maternelle Louise Weiss**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE KILSTETT,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 3512-8 et suivants,
VU le Code pénal, et notamment l'article R 610-5,
CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et notamment des jeunes enfants qui fréquentent l'aire de jeux de la commune,
CONSIDERANT qu'il importe dès lors de réglementer la consommation de tabac en interdisant la consommation aux abords et au sein de l'aire de jeux de la commune,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** Les abords des aires de jeux de la commune sont des lieux considérés comme des « espaces sans tabac ».
- Article 2** Il est interdit de fumer aux abords et au sein des aires de jeux situées rue de l'école, rue du Morvan dite « aire de jeux du Mont-Blanc » et dans la cour de l'école maternelle Louise Weiss, « espaces sans tabac » de la commune de Kilstett.
- Article 3** Signalisation des « espaces sans tabac ». L'information des interdictions de fumer aux usagers dans ces espaces se fera au moyen de pictogrammes et de panneaux réglementaires qui seront mis en place par le comité du Bas-Rhin de la Ligue contre le cancer, selon convention, sur les sites concernés par l'interdiction.
- Article 4** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront verbalisés conformément à l'article R 610-5 du code pénal et ceux du décret s'y rapportant.
- Article 5** Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édition de mesures complémentaires ou supplétives susceptibles d'intervenir ultérieurement et qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté modificatif. Le présent arrêté produira ses effets dès mise en place de la signalisation s'y rapportant.
- Article 6** La Gendarmerie nationale sera chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la brigade de gendarmerie nationale de La Wantzenau.
- Article 7** Le présent arrêté est publié et affiché à la Mairie.
- Article 8** L'ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau.
- Le Président du comité du Bas-Rhin de la Ligue contre le cancer.

Fait à Kilstett, le 9 mai 2025.



Le Maire

Francis LAAS